



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 9

CINQUIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *ministre* MACKINTOSH propose la première lecture du projet de loi 9 — *Loi sur le droit de visite des grands-parents et apportant d'autres modifications (modification de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille)/The Grandparent Access and Other Amendments Act (Child and Family Services Act Amended)* — dont l'objet a été indiqué.

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} TAILLIEU — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la réglementation des alcools* à envisager de permettre aux propriétaires de Headingly Foods de vendre des boissons alcoolisées dans leur commerce, mesure qui appuierait les petites entreprises et contribuerait à la prospérité des collectivités rurales du Manitoba. (S. Koksar, T. Major, D. Williams et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager d'appuyer le slogan « Le Manitoba, province accueillante » plutôt que « Vibrant d'énergie » et d'exhorter le premier ministre et son caucus NPD à rendre public le coût total lié à la création et à la promotion du nouveau slogan « Vibrant d'énergie ». (G. Oleas, S. Maglain, M. Reyes et autres)

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M^{mes} KORZENIOWSKI et ROWAT, M. le *ministre* SMITH ainsi que MM. DYCK et JHA font des déclarations de député.

Conformément au paragraphe 45(2) du *Règlement*, le leader du gouvernement à l'Assemblée interrompt le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône afin que soient examinées les affaires du gouvernement.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 25 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts de dépannage)/The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. GERRARD propose que le projet de loi 25 soit amendé dans la définition de « prêt de dépannage » figurant à l'article 3 :

a) à l'alinéa a), par substitution, à « 1 500 \$ », de « 3 000 \$ »;

b) à l'alinéa b), par substitution, à « 62 jours », de « 100 jours ».

Il s'élève un débat.

M. GERRARD, M. le *ministre* SELINGER et M. LAMOUREUX interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 34 — *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)/The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. GERRARD propose que le projet de loi 34 soit amendé dans la définition de « organisme gouvernemental » figurant à l'article 2 par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) école publique, district scolaire ou division scolaire selon le sens que la *Loi sur les écoles publiques* attribue à ces termes ou collège, université ou autre établissement d'enseignement;

a.2) corporation de la Couronne;

a.3) municipalité;

a.4) organisme à but non lucratif recevant des sommes du gouvernement;

Il s'élève un débat.

M. GERRARD, M. le *ministre* SELINGER et M. LAMOUREUX interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 34 soit amendé par substitution, au paragraphe 14(1), de ce qui suit :

Divulgence de situations urgentes faite au public

14(1) La divulgation qu'un employé peut faire en vertu de l'article 10 ou 11 peut être faite publiquement s'il n'a pas suffisamment de temps pour la faire en vertu de cet article et si :

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'acte ou l'omission qui est visé par la divulgation constitue, selon le cas :

(i) un risque imminent, grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement,

(ii) une infraction grave à une loi de l'Assemblée législative ou à une loi fédérale;

b) d'autre part, il a d'abord fait la divulgation à un organisme d'application de la loi compétent ou, dans le cas d'une situation touchant la santé, au médecin hygiéniste en chef et il se conforme aux directives que l'organisme ou le médecin hygiéniste en chef juge nécessaires dans l'intérêt public.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* SELINGER interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 34 soit amendé par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

ACCÈS DU PUBLIC
AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Renseignements mis à la disposition du public par l'administrateur général

17.1 Lorsqu'il est conclu par suite d'une divulgation faite en vertu d'une disposition de la présente loi qu'un acte répréhensible a été commis, l'administrateur général du ministère, de l'organisme gouvernemental ou du bureau au sein duquel cet acte a été commis met rapidement à la disposition du public les renseignements faisant état :

a) de l'acte répréhensible, y compris l'identité de son auteur si ce renseignement est nécessaire pour faire état de l'acte adéquatement;

b) des recommandations contenues, le cas échéant, dans tout rapport qui lui a été remis;

c) des mesures correctives qu'il a prises ou des motifs invoqués pour ne pas en prendre.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD, M. le *ministre* SELINGER et M. CUMMINGS interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 34 soit amendé dans l'article 22 par substitution, à « et 39 à 41 », de « , 40 et 41 ».

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* SELINGER interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 34 soit amendé par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Requête présentée à la Cour du Banc de la Reine — enquête ou rapport

25.1(1) L'employé peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre toute ordonnance visée au paragraphe (5) dans les cas suivants :

- a) l'ombudsman décide de ne pas mener une enquête sur la divulgation qu'il a faite ou d'y mettre fin et il croit que ce dernier ne peut invoquer le paragraphe 21(1) pour justifier sa décision;
- b) il croit que l'enquête ayant trait à la divulgation qu'il a faite est insuffisante ou que les conclusions ou les recommandations contenues dans le rapport de l'ombudsman ne sont pas satisfaisantes.

Délai de présentation de la requête

25.1(2) La requête est déposée dans les 30 jours après que l'employé a eu connaissance de la décision de l'ombudsman ou qu'il a reçu son rapport ou dans tout délai supplémentaire que la Cour peut accorder dans des circonstances particulières.

Intervention de l'ombudsman

25.1(3) L'ombudsman a le droit d'intervenir à titre de partie à la requête.

Précautions prises par la Cour

25.1(4) La Cour prend toutes les précautions voulues, notamment en recevant des observations en l'absence de parties et en procédant, à huis clos, à la tenue d'audiences et à l'examen de documents, pour éviter que ne soit divulgué :

- a) l'identité de l'employé ou de la personne qui aurait commis l'acte répréhensible ou qui serait sur le point de le faire;
- b) l'acte répréhensible censé avoir été commis.

Pouvoirs de la Cour

25.1(5) Après avoir entendu la requête, la Cour :

a) peut, si elle conclut que l'ombudsman ne peut invoquer le paragraphe 21(1) pour justifier sa décision, que son enquête est insuffisante ou que les conclusions ou les recommandations contenues dans son rapport ne sont pas satisfaisantes, rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire à l'application de la présente loi, y compris exiger que l'ombudsman :

(i) mène une enquête sur la divulgation qu'a faite l'employé, qu'il reprenne l'enquête à laquelle il avait mis fin ou qu'il enquête de nouveau ou de façon plus approfondie sur la divulgation ou sur tout élément de celle-ci,

(ii) reconsidère et révisé son rapport ou qu'il y ajoute les conclusions ou les recommandations qu'elle juge indiquées;

b) la rejette si elle conclut qu'elle n'est pas justifiée.

Renvoi de la divulgation au vérificateur général

25.1(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions ou aux mesures prises par le vérificateur général lorsque des divulgations lui sont faites en vertu de l'article 11 ou lui sont renvoyées en vertu du paragraphe 21(2).

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* SELINGER interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 34 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 33(5), de ce qui suit :

Prolongation du délai de prescription

33(6) Lorsqu'une poursuite résulte de l'obtention de renseignements par une personne sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, le délai qui s'écoule entre le moment où la personne a demandé formellement l'accès à un document ou à d'autres renseignements en vertu de l'une de ces lois et celui où l'accès lui a été accordé n'est pas compris dans la période de deux ans visée au paragraphe (5).

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* SELINGER interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. le *ministre* CHOMIAK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 25 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts de dépannage)/The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK ainsi que MM. HAWRANIK, LAMOUREUX et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* CHOMIAK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 34 — *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)/The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK et M. HAWRANIK interviennent. Sur la motion de M. LAMOUREUX, le débat est ajourné.

M^{me} ALLAN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 2 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act*.

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* ALLAN intervient. Sur la motion de M. GOERTZEN, le débat est ajourné.

M^{me} la *ministre* ALLAN dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 2.

(Document parlementaire n^o 3)

M^{me} la *ministre* IRVIN-ROSS propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 3 — *Loi sur la stratégie « Enfants en santé Manitoba »/The Healthy Child Manitoba Act.*

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* IRVIN-ROSS intervient. Sur la motion de M^{me} STEFANSON, le débat est ajourné.

M^{me} la *ministre* IRVIN-ROSS dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 3.

(Document parlementaire n^o 4)

M. le *ministre* SELINGER propose la deuxième lecture et le renvoi en comité plénier du projet de loi 4 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (cartes prépayées)/The Consumer Protection Amendment Act (Prepaid Purchase Cards).*

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SELINGER intervient. Sur la motion de M^{me} STEFANSON, le débat est ajourné.

M. le *ministre* SELINGER propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 5 — *Loi modifiant la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers (protection de l'identité)/The Personal Investigations Amendment Act (Identity Protection).*

Il s'élève un débat.

Lundi 27 novembre 2006

M. le *ministre* SELINGER intervient. Sur la motion de M. GOERTZEN, le débat est ajourné.

M. le *ministre* RONDEAU propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 7 — *Loi modifiant la Loi sur les biens réels (éoliennes)/The Real Property Amendment Act (Wind Turbines)*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* RONDEAU intervient. Sur la motion de M. GOERTZEN, le débat est ajourné.

M. le *ministre* CHOMIAK propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 8 — *Loi sur les dates de réunion du Comité des comptes publics (modification de la Loi sur l'Assemblée législative)/The Public Accounts Committee Meeting Dates Act (Legislative Assembly Act Amended)*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK intervient. M. GOERTZEN exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George HICKES